

Arrêt

**n° 111 960 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me I. SIMONE loco Me Virginie GAUCHÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est

rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes grave, consistant pour l'essentiel en une arrestation et une détention, et liées à une infiltration de vêtements et de documents militaires destinés à des militaires cachés à Kinshasa dans le but de renverser le président actuel, affaire proposée par le cousin de l'épouse coutumière du requérant.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime que les déclarations du requérant sont émaillées d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences, notamment quant au cousin de son épouse, la personne de contact et les livraisons. Elle relève également qu'il ressort des informations dont elle dispose, que les membres du MLC ne sont plus ciblés spécifiquement en 2013 et que si certaines personnes originaires de la province de l'Equateur peuvent encore subir une répression plus marquée, il s'agit d'ex-militaires ou de personnes proches de Jean-Pierre Bemba, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il n'est nullement question de l'existence d'une quelconque relation privilégiée entre le requérant et le cousin de sa femme ni entre la femme du requérant et son cousin ; il est extrêmement fréquent que les partenaires d'un couple ne connaissent pas bien les cousins de leur conjoint ; le caractère inopiné de la rencontre entre son épouse et ledit cousin ; l'absence de questions précises de la partie défenderesse ; le contexte des « activités clandestines de résistance » qui empêche le requérant de donner des informations sur M.S. ; il serait malhonnête de considérer que les amis de son épouse sont ses amis et inversement ; l'absence d'éclairage dans la cellule où il a été détenu ; « il n'est pas déraisonnable de penser que l'oncle du requérant [ne soit] contenté de lui donner de brèves informations sur sa situation et ses projets d'évasion) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante allègue également que la partie défenderesse « restreint (...) la portée du rapport du CEDOCA » et avance des extraits de rapports permettant de considérer, selon elle, que « les persécutés ne se limitent pas » aux personnes visées dans la décision litigieuse, les Equatoriens engagés sur le plan politique. Le Conseil estime néanmoins ne pas rejoindre cette analyse, les informations déposées par la partie requérante ne permettant pas de renverser utilement la conclusion de la partie défenderesse mise en exergue dans la décision litigieuse et qui rencontre adéquatement les informations de cette dernière versées au dossier administratif.

Quant aux autres informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, quant à la critique relative à l'absence de motivation formelle de la décision attaquée, le Conseil constate que la décision développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera a* et *b*, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Quant aux documents déposés par la partie requérante en annexe de son recours et par le biais de courriers recommandés datés des 4, 9, 10 et 22 juillet 2013, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une autre conclusion que celle jugée *supra*. Ainsi, la carte de vendeur du requérant et de son épouse permettent tout au plus d'étayer les fonctions de commerçants du requérant et de son épouse coutumière, le certificat de décès déposé, sans même se prononcer sur son authenticité, permet de constater le décès d'une personne au sein du « centre-médicale » (sic) y mentionné, mais ne permet pas de renverser utilement le motif relatif aux méconnaissances du requérant quant à l'amie chez qui son épouse était se trouvait après la deuxième livraison de « ballons ». Le Conseil estime également que, sans même se prononcer sur son authenticité, le télégramme déposé ne dispose pas d'une force probante telle qu'elle permettrait de modifier sa conviction quant aux faits allégués, en particulier l'évasion avancée par le requérant. Il relève également le peu de cohérence dans la présence de caractères manuscrits alors que le document est entièrement dactylographié et les fautes d'orthographe qui émaillent celui-ci. Enfin, le témoignage émanant de l'organisation JPDH n'appelle pas un autre constat, les considérations fixées dans ce texte émanant « de dire » de proches du requérant, et faisant écho « des problèmes rencontrés » par le requérant, et qui ont été considérés ci-avant comme non crédibles.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.DAEMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE